

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 22 octobre 2010

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2010-1079

modifiant le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Du 13 septembre 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2010-1079 modifiant le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Du 13 septembre 2010

NOR M T S F 1 0 0 5 2 4 3 D

Texte modifié :

Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 (JO n° 99 du 27 avril 2007, texte n° 30, p. 7505 ; JO/108/2007 ; BOEM 111.2.1.2, 350.1.2.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 214 du 15 septembre 2010, texte n° 10 ; signalé au BOC 44/2010.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

Vu les convocations du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 9 et du 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 3 février 2010 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1er. Après le premier alinéa de l'article 2 du décret du 26 avril 2007 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales en informent également dans le même délai et dans les mêmes formes la commission de déontologie. »

Art. 2. L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1. Le III. devient un IV. ;

2. Après le II., il est établi un III. ainsi rédigé :

« III. Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que le président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité est susceptible d'être interdite par l'article 1^{er} du présent décret, il saisit la commission de déontologie dans le délai prévu par le *b*) du II. de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire, le cas échéant, l'information mentionnée à l'article 3-1 du présent décret dans un délai de dix jours. »

Art. 3. Il est inséré, après l'article 3 du même décret, un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* L'information ou la saisine de la commission comporte au minimum une description détaillée des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, les statuts de l'entreprise ou de l'organisme privés, ou à défaut une note détaillée sur son objet, son secteur et sa branche d'activité, ainsi que la nature des fonctions exercées au sein de cette entreprise ou de cet organisme. »

Art. 4. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 12 du même décret, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, lorsque la commission est saisie en application du III. de l'article 3, elle émet son avis dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine. Si l'instruction le justifie, ce délai peut être prorogé d'une semaine par décision du président. »

Art. 5. Au premier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et quatrième alinéas ».

Art. 6. Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2010.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice HORTEFEUX.

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Georges TRON.